



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Réunion

Sainte Clotilde, le 18 NOV. 2013

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels
Unité Déchets Air et Santé

Nos réf. : SPREI/GIDIC 71-834/HH/n°2013-1563

Affaire suivie par : Hubert HASSEN
hubert.hassen@developpement-durable.gouv.fr

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'agrément

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet du dossier :

- **Renouvellement de l'agrément centre VHU relatif au stockage, à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage,**
et
- **Renouvellement de l'agrément broyeur relatif à la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU,**

concernant l'exploitation de l'installation classée de la société GENERALL AUTOS, située sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

DEMANDEUR

Exploitant : Société GENERALL AUTOS

Adresse du siège social : 10 rue Vavangue, ZAC Finette, 97490 SAINTE-CLOTILDE

Adresse de l'établissement : 6 Chemin Maniron, 97450 SAINT-LOUIS

N° S3IC : 71-834

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par lettre du 14 mai 2013, M. Hosman BADAT gérant de la société GENERALL AUTOS, dont le siège social est situé au n° 10 de la rue Vavangue, ZAC Finette, Sainte-Clotilde (97490) sollicite auprès du préfet le renouvellement de ses agréments centre VHU et broyeur afin de lui permettre de poursuivre, sur le site de son installation classée l'entreposage, la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage.

Cette installation, implantée au n° 6 du Chemin Maniron, exerce ses activités de traitement de véhicules hors d'usage en application de l'article R. 543-155 du Code de l'Environnement sous couvert de l'arrêté n° 2012 - 876 /SG/DRCTCV et 2012 - 877 /SG/DRCTCV du 19 juin 2012, concernant les agréments n° PR 974 0007 D et PR 974 0002 B, dont la validité expire le 31 décembre 2013.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R. 543-162 que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ».

La société GENERALL AUTOS a obtenu son agrément broyeur par arrêté préfectoral n° 09-1045/SG/DRCTCV du 07 avril 2009 pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage. Cet arrêté a été renouvelé le 19 juin 2012 et, pour satisfaire à une évolution réglementaire, un arrêté d'agrément centre VHU lui a également été délivré sous le n° 2012 - 876 /SG/DRCTCV. Ces agréments ont une limite de validité au 31 décembre 2013. Cette date avait pour but de permettre à l'exploitant de répondre aux nouvelles obligations auxquelles il est soumis en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

En effet, si des dispositions réglementaires antérieures permettaient au broyeur de réaliser des activités de centre VHU (ex démolisseur), la modification des conditions de traitement des VHU lui a supprimé ce droit, du moins sous un même agrément, le broyeur agréé agissant désormais dans le cadre uniquement des opérations de broyage des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et provenant d'un centre VHU agréé.

La société GENERALL AUTOS est de ce fait soumise aux règles applicables, d'une part, à un centre VHU agréé et, d'autre part, à celles dont relève l'exploitation d'un broyeur agréé.

CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

La société GENERALL AUTOS est autorisée par arrêté n° 04-3263/SG/DRCTCV du 21 septembre 2004 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 09 - 1044 SG/DRCTCV du 07 avril 2009 à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage au n° 6 du Chemin Maniron, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Les demandes de renouvellement des agréments de centre VHU et de broyeur de la société GENERALL AUTOS, complétées le 23 septembre 2013, comportent notamment :

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les derniers rapports, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions des cahiers des charges annexés aux arrêtés préfectoraux d'agrément, établis par un organisme tiers accrédité ;
- la justification des capacités techniques et financières de la société GENERALL AUTOS à exploiter l'installation conformément aux dits cahiers des charges ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges applicable aux centres VHU, et aux points 10° et 11° de celui applicable aux broyeurs.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

En application de l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement l'agrément centre VHU ou broyeur est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du dit code.

Ces arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, sans enquête publique ou administrative.

INFORMATIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR :

En application de l'article R. 543-155, un centre VHU n'est autorisé à la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage que s'il est titulaire d'un agrément. De même, pour permettre à un broyeur de prendre en charge, de stocker et de broyer des VHU préalablement démontés par un centre VHU, il doit être agréé.

Après avoir procédé au traitement de ces véhicules le centre VHU est tenu de ne les remettre qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés et, en tous cas, dans le respect des objectifs fixés par l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne les opérations de gestion de ces déchets, composants et matériaux inclus, qui doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules, de leurs composants et matériaux s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Cependant, des échanges entre les services de la DEAL REUNION et ceux du ministère, plus précisément avec la Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR), ont permis d'acter, au regard des spécificités de La Réunion, de l'opportunité de conserver une certaine souplesse quant aux exutoires en matière de VHU.

En effet, la filière locale des VHU privilégiant les exutoires plus proches que ceux des territoires européens, notamment d'un point de vue environnemental, la DGPR a indiqué qu'elle examinerait les possibilités pour que soit considérée juridiquement une modification, par décret en Conseil d'Etat, de l'application de l'article R. 543-161 à La Réunion, et que, sous la réserve expresse que le règlement susmentionné relatif aux transferts transfrontaliers de déchets soit strictement respecté, ces déchets, rendus non dangereux après leur dépollution, puissent être traités dans des pays autres qu'euro-péens, de la zone de l'Océan Indien. Dans ce cadre, il est à noter que ces déchets, qu'ils soient broyés ou non, reste soumis aux règles de traitement des déchets de VHU, tant qu'ils ne respectent pas les conditions de sortie de déchets, confirmant leur statut de produit.

Une étude relative à la filière VHU est actuellement en cours, sous pilotage DEAL, visant à mieux appréhender les enjeux du positionnement actuel.

AVIS ET PROPOSITIONS

Au regard des rapports d'audit du 16 avril 2013, faisant suite aux contrôles annuels, établis par le Bureau Véritas Certification, attestant la conformité des arrêtés d'agrément, ainsi que les déclarations annuelles transmises au préfet dont celles concernant les activités du site en 2012, où il est fait mention du traitement par le centre VHU de 569 véhicules hors d'usage et de la prise en charge par le broyeur de 1146 VHU, le service instructeur propose qu'une suite favorable soit donnée à la demande présentée par la société GENERALL AUTOS après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ci-joint le projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens.

Vu, adopté avec avis conforme,
Le chef du service,


Michel MASSON

L'inspecteur de l'environnement


Hubert HASSEN